

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-252/04: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2002/22/CE — Réseaux et services de communications électroniques — Service universel — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 48/13)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-252/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 14 juin 2004, Commission des Communautés européennes, (agents: MM. G. Zavvos et M. Shotter) contre République hellénique, (agent: M^{me} N. Dafniou), la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2. *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 201 du 07.08.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 10 janvier 2006

dans l'affaire C-302/04 (demande de décision préjudicielle Szombathelyi Városi Bíróság): Ynos kft contre János Varga ⁽¹⁾

(Article 234 CE — Directive 93/13/CEE — Consommateurs — Clauses abusives — Législation nationale rendue conforme à la directive après la conclusion par un État tiers d'un accord d'association avec les Communautés européennes et avant l'adhésion dudit État à l'Union européenne — Incompétence de la Cour)

(2006/C 48/14)

(Langue de procédure: le hongrois)

Dans l'affaire C-302/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie), par décision du 10 juin 2004, parvenue à la Cour le 14 juillet 2004, dans la procédure Ynos kft contre János Varga, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, A. Rosas, K. Schiemann et J. Makarczyk, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola, K. Lenaerts, P. Kūris, E. Juhász, G. Arestis, M. Ilešič (rapporteur) et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. B. Fülöp, administrateur, a rendu le 10 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, dont les faits sont antérieurs à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre aux première et deuxième questions.

⁽¹⁾ JO C 251 du 09.10.2004.